Contrat : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Numéro : 131168772 N - MCE - 002

M. ROMUALD POINSIGNON
HAMEAU DU LOUNGAT
490 CHEMIN DE FOURTE
31550 CINTEGABELLE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que M. ROMUALD POINSIGNON n° SIREN 922344080, HAMEAU DU LOUNGAT 490 CHEMIN DE FOURTE 31550 CINTEGABELLE est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 131168772 N 002 pour la période du 19/12/2025 au 31/12/2026.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :

  - METIER DE LA MACONNERIE ET DU BETON ARME (SAUF PRECONTRAIN IN SITU)
    - MACONNERIE ET BETON ARME
  - METIER DE L'ELECTRICITE
    - ELECTRICIEN
  - METIER DE REVETEMENT DE SURFACES EN MATERIAUX SOUPLES
    - REVETEMENT MATERIAUX SOUPLES
  - METIER DE LA PLOMBERIE
    - PLOMBERIE - SANITAIRES
  - METIER DU CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES
    - INSTAL. THERMIQUE GENIE CLIMATIQUE
  - METIER DE L'AMENAGEMENT DE CUISINES
    - INSTALLATION DE CUISINES

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.

Réf. : TBO_ATTDEC_MC-251219-vnRx53-1-1-9-17:25:36-131168772

- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 600 000 €.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
    - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
    - pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
    - pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

[1] Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-251219-vnRx53-1-2-9-17:25:36-131168772

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

<table>
<tr><th>Nature de la garantie</th><th>Montant de la garantie</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</td><td>• En Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</td></tr>
<tr><td>• Hors Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</td></tr>
<tr><td>• En présence d'un CCRD :
Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Durée et maintien de la garantie</th></tr>
<tr><td colspan="2">La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</td></tr>
</table>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-251219-vnRx53-1-3-9-17:25:36-131168772

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	10 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-251219-vnRx53-1-4-9-17:25:36-131168772

4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Effondrement, catastrophe naturelle	610 000 €
Garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Dommages aux existants divisibles	500 000 €
Garantie du fabricant	305 000 €
Dommages immatériels consécutifs	305 000 €
Dommages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire	153 000 €
Dommages intermédiaires	153 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages aux éléments d'équipement installés sur existants et aux travaux non constitutifs d'ouvrages	1 000 000 € tous dommages confondus (dont 150 000 € pour la seule indemnisation des éléments d'équipement ou des travaux sur existants)

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 19 décembre 2025
Pour MAAF Assurances SA

Antoine Ermeneux
Directeur général

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-251219-vnRx53-1-5-9-17:25:36-131168772

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

PÉRIMÈTRE OU COMPLÉMENT DE VOS ACTIVITÉS

METIER DE LA MACONNERIE ET DU BETON ARME (SAUF PRECONTRAIN IN SITU)

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontraint in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelle ou brique, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage.

Cette activité comprend :

- les fondations superficielles par semelles filantes, par semelles isolées, par radiers et par puits courts d'une profondeur n'excédant pas 1 mètre,
- les murs ou parois autonomes de soutènement pour une hauteur n'excédant pas 3 mètres depuis le point le plus bas,
- les enduits intérieurs ou extérieurs projetés à la machine ou réalisés manuellement, à base d'un liant hydraulique, adjuvanté ou non,
- le ravalement en maçonnerie,
- la mise en oeuvre de procédés, relevant de règles professionnelles, en pierres sèches, pisé, bauge, enduit sur support composé de terre crue, enduit en mortier de chantier, réalisation de béton de chanvre, doit nous être déclarée, tant à la souscription qu'en cours de contrat, aux fins de souscription d'une extension de garantie correspondante. À défaut la garantie n'est pas due,
- le briquetage,
- le pavage,
- le dallage y compris dallage industriel pour une surface maximum autorisée de 1 000 m² par chantier,
- les chapes sauf chapes fluides et sols coulés à base de résine,
- le terrassement et la démolition, sans utilisation d'explosifs, préalables à l'exécution de votre marché de travaux de maçonnerie béton armé,
- le drainage et les canalisations enterrées,
- le complément d'étanchéité des murs ou parois enterrés,
- l'imperméabilisation de cuvelage de locaux enterrés en complément de son propre ouvrage de maçonnerie,
- l'assainissement autonome filière traditionnelle et dispositifs non traditionnels agréés par publication au Journal Officiel (notamment micro-stations) ainsi que leurs canalisations,
- l'assainissement collectif, ainsi que leurs canalisations, à l'exclusion des stations d'épuration,
- la pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- les voiries et réseaux divers privatifs,
- la pose d'huisseries à sceller,
- la pose de chevrons et de pannes (portée maximum de 5 mètres) à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- la plâtrerie y compris menuiseries intégrées aux cloisons,
- la réalisation intérieure ou extérieure de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes,
- la pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-251219-vnRx53-1-6-9-17:25:36-131168772

- l'étanchéité intérieure par Système de Protection à l'Eau sous Carrelage (S.P.E.C.) ou le revêtement en matériau dur à base minérale non immergé pour une surface maximum autorisée de 250 m² par chantier,
- l'étanchéité des planchers extérieurs en maçonnerie dominant des parties non closes de bâtiment, notamment balcons, loggias, escaliers, coursive, par Système d'Etanchéité Liquide (S.E.L.) pour une surface maximum autorisée de 150 m² par chantier,
- la protection par dalles céramiques sur plots de l'étanchéité des toitures-terrasses et balcons selon la règle professionnelle dédiée,
- la pose de carreaux céramiques sur plots en zones extérieures sur supports béton non étanchés selon le guide de conception et de mise en oeuvre du e-cahier 3798 du CSTB,
- la pose collée des revêtements céramiques de grandes dimensions, en travaux neufs selon la règle professionnelle dédiée :
Partie 1 : grand format, très grand format et format oblong, en murs intérieurs sous conditions du respect du critère de formation/expérience de l'article 1.12,
Partie 2 : très grand format en sols intérieurs dans les locaux P3 au plus sous conditions du respect du critère de formation/expérience de l'article 2.11,
- l'application d'enduits de lissage, de ragréage, de dressage, autres que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30 mm,
- la pose du siphon d'évacuation de receveurs ou formes à carreler des douches dites "à l'italienne",
- le calfeutrement de joints,
- la construction de piscines à l'exclusion de la mise en oeuvre des équipements techniques, y compris pour des piscines extérieures totalement enterrées l'étanchéité par liner ou coque polyester, dont les dimensions maximum des bassins n'excèdent pas 50 m² de surface et 90 m3 de volume d'eau,
ainsi que les travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie, hors fours et cheminées industrielles :
- la réfection d'âtres et foyers ouverts, le conduits de fumées et de ventilation,
- la réalisation et réfection de souches hors combles,
- les revêtements en carreaux et panneaux de faïence.
Sont exclus de cette activité :
- la réalisation de tous revêtements muraux agrafés ou attachés,
- la réalisation de stations d'épuration,
- la réalisation des chapes fluides et des sols coulés à base de résine,
- la construction d'ouvrages réalisée avec la qualité de Constructeur de Maisons Individuelles selon les termes de la loi n° 90-1129 du 19/12/1990,
- la réalisation de silos, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes,
- la protection et la réfection de façade par revêtement d'imperméabilisation et par revêtement plastique épais,
- la réalisation de fondations spéciales relevant du document technique unifié 13.2 (DTU 13.2) ainsi que les parois moulées, palplanches, parois de soutènement structurellement autonomes et toutes autres techniques équivalentes,
- la réalisation de fours et cheminées industriels,
- la réalisation d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE).

METIER DE L'ELECTRICITE

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique faible ou fort, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.
Cette activité comprend :
- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) sauf en locaux avec présence d'une piscine,
- la pose de chauffe-eau thermodynamiques monobloc tous systèmes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- La mise en oeuvre d'automatismes et de systèmes domotiques ou immotiques,
- La réalisation de réseaux intérieurs Voix-Données-Images (VDI), notamment fibre optique,
- la réalisation de réseaux de Gestion Technique Centralisée (GTC) ou de Gestion Technique Bâtiment (GTB),
- l'installation de systèmes d'alarme et de détection incendie ou intrusion, sans conception des systèmes pour les ERP (Etablissements Recevant du Public) de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, IGH (Immeubles de Grande Hauteur) ou sites industriels,

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-251219-vnRx53-1-7-9-17:25:36-131168772

- la mise en oeuvre intérieure des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation), acoustique et à la sécurité incendie,
- les travaux complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

Sont exclus de cette activité :
- les installations aérothermiques air/air ou air extrait/air neuf,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- les réseaux électriques de haute tension,
- la pose de capteurs solaires,
- l'installation de système de détection vol dans les banques et les laboratoires médicaux,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

METIER DE REVETEMENT DE SURFACES EN MATERIAUX SOUPLES

Réalisation en intérieur de parquets collés ou flottants pour une surface maximum de 150 m2 par chantier, de pose de revêtements souples y compris pour les sols sportifs, en tout matériaux plastiques, textiles, caoutchouc et produits similaires, ou d'origine végétale, notamment en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre revêtements souples relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.

Cette activité comprend :
- l'application d'enduits de lissage, de ragréage, de dressage, autres que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30 mm,
- la réalisation de plafonds tendus à chaud ou à froid.

Sont exclus de cette activité :
- les sols coulés à base de résine,
- les revêtements de sols sportifs,
- les revêtements en résine coulée.

METIER DE LA PLOMBERIE

Réalisation d'installations sanitaires, de réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz.

Cette activité comprend :
- la pose de chauffe-eau thermodynamiques monobloc tous systèmes,
- le platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- les tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- le calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieurs (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
- le raccordement électrique du matériel,
- la réalisation de gouttières, descentes d'eaux pluviales, noues, chéneaux et de solins,
- la réalisation de l'étanchéité sous carrelage ou tout autre produit en matériau dur, de receveurs ou formes à carreler des douches dites "à l'italienne",
- la pose de capteurs solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire d'une surface maximum limitée à 12 m² par chantier,
- la pose sans conception de réseaux de sprinklers et de RIA,
- l'installations de colonnes sèches ou humides,
- le raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non réservés à un usage privé et externe.

Sont exclus de cette activité :
- les travaux de géothermie et d'aérothermie,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

METIER DU CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES

Réalisation d'installations de chauffage (production, distribution, évacuation pour chaudières tous combustibles et Pompes à chaleur) et de refroidissement.

Cette activité comprend :
- les réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz,
- la pose d'appareils sanitaires,
- la pose de chauffe-eau thermodynamique tous systèmes,
- l'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée (V.M.C.),
- la pose de capteurs solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire et/ou le chauffage d'une surface maximum limitée à 30 m² par chantier,

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-251219-vnRx53-1-8-9-17:25:36-131168772

- l'installation de poêles à bois (granulés, pellets, buches) et son conduit d'évacuation des fumées,
- le platelage, la réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- les tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- le calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieure (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
- le raccordement électrique du matériel,
- les installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,

ainsi que l'entretien/maintenance des moyens de production des équipements de chauffages et d'installations thermiques (chaudières tous combustibles, poêles à bois (granulés, pellets, buches), pompes à chaleur, ballons de production), comprenant le ramonage ou le remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion.

Sont exclus de cette activité :
- les travaux de géothermie,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- la pose d'inserts et cheminées,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

METIER DE L'AMENAGEMENT DE CUISINES

Réalisation de l'agencement de cuisines domestiques.

Cette activité comprend :
- les travaux de pose de revêtements de surface en matériaux durs ou souples,
- la plomberie,
- l'électricité,
- la menuiserie,
- l'isolation thermique et/ou acoustique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),

ainsi que la fourniture et la pose du mobilier et des appareils électroménagers.

Sont exclus de cette activité :
- tous travaux de maçonnerie et de pompes à chaleur,
- les travaux sur les éléments structurels ou porteurs,
- les revêtements de sols à base de résines.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-251219-vnRx53-1-9-9-17:25:36-131168772